

LA LOI POUR TOUS

(Suite de la page 265)

QUEL CHEMIN DE FRONT DOIT ETRE ENTRETIENU.—(Réponse à V. L.)—Q. Une paroisse est divisée en rang simple, c'est-à-dire qu'il n'y a qu'un rang d'habitation sur chaque chemin de front les propriétaires sont obligés à l'entretenir de toute la largeur du chemin de front et du fossé qui le borde. Le quatrième rang a été traversé par le chemin de fer, un certain nombre de contribuables ont vendu un bout de leur terrain de sorte que leur terre est bornée d'un côté au chemin de fer et de l'autre au cinquième rang. Quel chemin de front doivent-ils entretenir celui du cinquième rang ou celui du quatrième; ces propriétaires sont bâties sur des terres du quatrième rang, mais leur propriété est construite sur le chemin du cinquième.

R. Une corporation municipale a le droit d'indiquer quel chemin de front devra être entretenu par les contribuables qui en possèdent deux sur une profondeur de trente arpents au moins. Si la municipalité n'indique pas aux contribuables quel chemin est à leur charge, c'est le chemin le plus rapproché de leur demeure qu'ils doivent entretenir. Dans le présent cas, si la municipalité ne s'est pas prononcée, c'est donc le chemin du cinquième rang que les contribuables de la municipalité en question doivent tenir en bon état. Nous nous appuyons sur l'article 607 du Code municipal lequel article nous citons ci-dessous.

ARTICLE 607 C.M.—“Nul n'est tenu d'entretenir sur un même terrain, dans une profondeur de trente arpents, plus d'un chemin de front régi par les dispositions du présent chapitre.

“S'il existe plus d'un chemin de front sur telle profondeur de terrain à entretenir d'après les dispositions du présent chapitre, le conseil doit déclarer lequel de ces chemins doit être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du lot; et les autres chemins de front sont considérés comme routes.

“A défaut de telle déclaration, le propriétaire ou l'occupant n'est tenu qu'aux travaux du chemin le plus rapproché de sa demeure.

TESTAMENT OLOGRAPHÉ.—(Réponse à E. S.)—Q. Je désire savoir quelle est la forme du testament olographique pour une femme qui a une famille de six enfants, dont deux mineurs. Une femme possède une ferme, un bon roulant, et un peu d'argent en banque.

Pourrais-je faire mon testament sans avoir recours à la loi, pour éviter des dépenses?

R. L'article 850 du Code civil déclare que le testament olographique doit être écrit en entier et signé de la main du testateur, sans qu'il soit besoin de notaire ni de témoin. Il n'est assujetti à aucune forme particulière, etc.

Donc la loi dit sans équivoque, un testament olographique se fait dans n'importe quelle forme, du moment que la personne qui fait son testament l'écrit en entier de sa propre main et le signe elle-même. Il s'agit donc tout simplement que celui qui veut faire un testament olographique détermine nettement et d'une façon aussi claire que possible quelles sont ses dernières volontés. Par exemple, il suffirait d'écrire de sa main: Je lègue à tel ou tel de mes enfants (en nommant leur nom) telle ou telle partie de mes biens.

Les dispositions du testament olographique portent généralement sur trois points:

1. Le testateur dispose de l'argent nécessaire pour ses funérailles, et indique ses dernières volontés, sur ce point. Il peut dire par exemple, je veux que mes funérailles se fassent dans la église; qu'il soit chanté un service de première classe; que telle somme soit payée à des messes pour le repos de mon âme; que mon corps soit inhumé dans tel ou tel cimetière etc.

2. Le deuxième point consiste à diviser ses biens entre ses héritiers suivant la proportion que le testateur veut bien déterminer;

3. Il consiste à indiquer quelle personne le testateur désire comme exécuteur testamentaire, s'il a des enfants mineurs, il peut déclarer que cet exécuteur et les héritiers ne seront pas tenus de faire inventaire comme la loi les y oblige, en l'absence de volonté à ce contraire.

Mais nous tenons à ajouter que le testament olographique évite il est vrai les frais d'un testament notarié, mais d'autre part il doit être vérifié devant le tribunal après la mort du testateur, ce qui entraîne des dépenses aussi considérables, sinon plus, que celles nécessitées par le testament devant notaire.

Nous croyons en toute bonne foi qu'il

est beaucoup plus avantageux de faire un testament en présence d'un notaire, car ce testament a l'avantage de faire preuve par lui-même, c'est-à-dire qu'il n'a pas besoin de la vérification devant les Tribunaux, et ensuite par le fait que ce testament garantit le testateur contre la mauvaise interprétation des héritiers, et il prévient souvent ainsi des dépenses importantes en prévenant autant que possible les héritiers, de se chicaner entre eux.

A PROPOS DE SALAIRE.—(Réponse à G. D.)—Q. En 1922, j'ai signé un contrat d'engagement avec une compagnie pour vendre une machine. Le gouvernement octroyait à la compagnie une certaine somme sur le prix de vente. Le gérant des ventes de la compagnie est venu passer quelques jours avec moi pour m'initier au travail, il était supposé me donner la direction à suivre pour vendre de telles machines. Or, il a déclaré devant moi que l'octroi du gouvernement était de \$200.00 et j'ai signé la commande comme vendeur. Ensuite j'ai continué mon travail seul, me fiant à la déclaration de l'employé de la compagnie; j'étais toujours sous l'impression que l'octroi du gouvernement était de \$200.00 sur les machines que j'ai vendues, que je croyais être bien saine à un cultivateur de ma localité, et ce dernier l'ayant fait éprouver il y a quelque temps, il fut établi que l'animal faisait de la tuberculose. Est-ce que ce cultivateur peut me

\$95.00 sur les machines en question; ai-je le droit de m'en tenir aux déclarations du gérant des ventes et de réclamer le plein montant de ma commission?

R. Le plus embarrassant pour l'agent dans cette affaire, c'est qu'il nous paraît posséder aucun écrit à l'effet que la compagnie lui a déclaré que l'octroi du gouvernement atteignait \$200.00; il serait donc fort difficile de faire une preuve dans ce cas, vu que seul l'aveu du gérant, s'il était favorable à notre correspondant, pourrait lui faire gagner sa cause.

D'autre part, s'il est vrai que la compagnie n'a touché que \$95.00 du gouvernement, soit moins de la moitié de la somme qu'elle devait toucher, la compagnie pourrait encore refuser de payer le surplus en s'appuyant sur le principe: "Personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui".

La lecture du contrat de l'agent nous permettrait sans doute d'être encore plus formels dans notre opinion, et nous croyons qu'il est fort douteux, en tout cas, que la réclamation de notre correspondant soit maintenue.

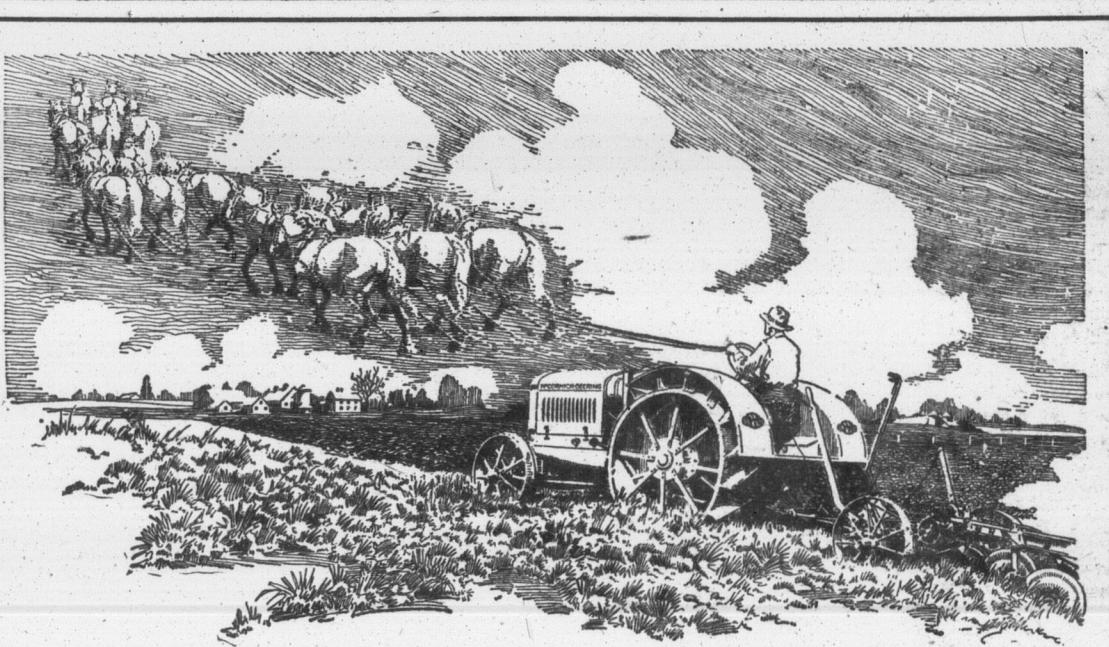
VICE CACHE.—(Réponse à J. S.)—Q. Il y a quatre ans, j'ai vendu une vache que je croyais être bien saine à un cultivateur de ma localité, et ce dernier l'ayant fait éprouver il y a quelque temps, il fut établi que l'animal faisait de la tuberculose. Est-ce que ce cultivateur peut me

forcer à reprendre cet animal et de lui rembourser l'argent du prix de vente?

R. Lorsqu'il s'agit de défauts cachés, et nous sommes d'opinion que la tuberculose en est un, le vendeur en est responsable, à moins qu'il n'ait déclaré qu'il vendait sans aucune garantie. Conséquemment la vente d'un animal qui sera prouvé être tuberculeux, pourrait être annulée par la Cour et le vendeur tenu de rembourser le prix de vente et les frais occasionnés par la vente, mais d'ici intervient une question de preuve, mais d'abord il faudra que l'acheteur prouve que l'animal souffrait de la maladie en question le jour de la vente, et qu'il n'a pu la contracter depuis, ce qui est déjà assez difficile à prouver.

De plus l'article 1530 du Code civil déclare que l'action doit être intentée avec diligence raisonnable suivant la nature du vice et suivant l'usage des lieux où la vente s'est faite. Or, qu'est-ce que le Code civil entend par diligence raisonnable? Dans la province de Québec, il est reconnu que l'action doit généralement être prise dans les huit jours après la connaissance qu'a eue l'acheteur du vice caché dans l'objet de la vente. Donc, si l'acheteur ne procède pas en toute diligence, c'est-à-dire sans autre délai que les délais raisonnables, il y aura chance pour le vendeur de se libérer de la demande en annulation de vente.

(Suite à la page 269)



Ils sont Prêts Quand Vous en Avez Besoin

--et ne vous contentent aucune dépense de nourriture quand vous ne vous en servez pas

NOUS VOICI à l'époque du "pouvoir cheval d'acier" où les hommes dirigent la force de chevaux robustes par un simple tour de roue de commandement. Les rues de la ville, les chemins de campagne abondent de preuves en ce sens. Et si vous tournez vos regards sur ce qui se passe à la campagne, vous trouverez des milliers d'exemples où le "pouvoir cheval d'acier" est la barre de traction et la poule à courroie en activité sur nos fermes modernes.

Sur quelle force motrice compterez-vous cette année? Vous contenterez-vous de la force limitée du cheval ou entrerez-vous dans l'ère du progrès en agriculture en vous procurant un bon tracteur McCORMICK-DEERING.

Pensez donc aux labours, au hersage, à la fenaison, à la moisson, à la récolte du blé

d'inde, au battage de la récolte et aux centaines d'autres travaux qui requièrent de la force motrice et qu'il vous faudra accomplir au cours de l'année.

Considérez donc ce que cela signifiera pour vous d'accomplir ces nombreux travaux plus promptement, avec plus de profits et d'une façon plus agréable avec un tracteur McCORMICK-DEERING.

Et n'oubliez pas qu'il y a, à votre disposition une ligne complète d'instruments de ferme McCormick-Deering—machines fabriquées spécialement pour bien fonctionner avec les tracteurs McCormick-Deering.

Il nous fera grandement plaisir de vous adresser, sur demande, un catalogue de tracteurs, dans lequel sont clairement expliqués et illustrés tous les détails mécaniques. Ou si vous le préférez voyez l'agent de McCORMICK-DEERING.

INTERNATIONAL HARVESTER COMPANY

HAMILTON

of Canada, Ltd.

CANADA

McCORMICK - DEERING

Tracteurs à Triple Pouvoir

BARRE de TRACTION

POULIE à COURROIE

DERIVATIF de FORCE